



**Arrêté N°22-DDTM85-513
portant octroi d'une autorisation pour l'enlèvement de spécimens d'espèces
végétales protégées**

Le préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le titre 1er du Livre IV du code de l'environnement et notamment ses articles L.411-1, L.411-2, L415-3 et R 411-1 à R 411-14 relatifs à la préservation du patrimoine naturel ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L 411-2 du code de l'environnement et portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté interministériel du 12 janvier 2016 modifiant l'arrêté du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4e de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 janvier 1982 fixant la liste des espèces végétales protégées sur l'ensemble du territoire ;

Vu l'arrêté n°2022-DCL-BCI-268 du 1er mars 2022, portant délégation générale de signature à Monsieur Didier GERARD, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Vendée ;

Vu la décision N° 22-SGCD-31 du 10 mars 2022 donnant subdélégation générale de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Vendée ;

Vu la demande de dérogation du 20 juin 2022 présentée par la Fédération des Chasseurs de la Vendée ;

Vu l'avis émis par le Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel de la région Pays de la Loire du 11 août 2022 ;

Vu la participation du public, réalisée sur le site internet de la préfecture de la Vendée du 5 août au 19 août 2022, conformément à l'article L. 120-1, L. 123-19-1 et L. 123-19-2 du code de l'environnement ;

Considérant que la demande de dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle et porte sur des opérations d'intérêt public majeur pour des motifs qui comportent des conséquences bénéfiques primordiales pour l'environnement (lutte contre les espèces exotiques envahissantes) ;

Considérant que le pétitionnaire présente toutes les qualités requises pour effectuer les opérations d'enlèvement de spécimens de Renoncule à feuille d'ophioglosse, dans le cadre de la lutte contre la crassule de Helms ;

Arrête

Article 1 – Bénéficiaire de l'autorisation

Le bénéficiaire de l'autorisation est la Fédération des Chasseurs de la Vendée, situé au lieu-dit « Les Minées » – route de Château Fromage – 85000 LA ROCHE SUR YON.

Article 2 – Nature de l'autorisation

La Fédération des Chasseurs de la Vendée, est autorisée, sur le territoire du département de la Vendée à déroger à l'interdiction d'enlever des spécimens de l'espèce *Ranunculus ophioglossifolius* (renoncule à feuille d'ophioglosse), dans le cadre des opérations de lutte contre la crassule de Helms.

Article 3 – Conditions de la dérogation

La présente dérogation est délivrée sous réserve de la mise en œuvre des mesures suivantes :

- 1) Les opérations d'enlèvement sont limitées au strict nécessaire pour atteindre l'objectif recherché ;
- 2) Les enlèvement devront être réalisés selon les modalités et techniques conformément au protocole décrit dans le dossier de demande de dérogation ;
- 3) Les périodes des opérations d'enlèvement ne doivent pas entraîner de perturbation dans le cycle biologique des espèces concernées ;
- 4) Le pétitionnaire devra prendre toutes les précautions nécessaires lors des prochains aménagements d'îlots permettant d'éviter tout risque de nouvelle installation de la Crassule de Helms ;
- 5) les substrats et les plantes retirées seront transportés jusqu'à un dépôt isolé du milieu extérieur au sein de l'entreprise qui aura réalisé les travaux ;
- 6) Les engins mécaniques devront être nettoyés avant et après chaque intervention pour éviter la dissémination de la crassule de Helms ;

Article 4 – Mesures de suivi

Le pétitionnaire s'engage à réaliser dans leur intégralité la mesure d'accompagnement suivante :

Un rapport annuel sur la mise en œuvre de la présente dérogation, devra être adressé à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement des Pays de la Loire (5 rue Françoise Giroud – CS 16 326 Nantes Cedex) et à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de Vendée (19 rue Montesquieu – BP 60 827 – 80 021 La Roche-sur-Yon Cedex).

Article 5 – Durée de réalisation des activités bénéficiant de la dérogation et durée de réalisation des mesures compensatoires

La présente dérogation est accordée jusqu'au 31 décembre 2022.

Article 6 – Mesures de contrôle

La mise en œuvre des dispositions définies aux articles 3 et 4 du présent arrêté peut faire l'objet de contrôle par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'article L.425-3 du code de l'environnement.

Article 7 – Sanctions

Le non-respect du présent arrêté est puni des sanctions définies à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

Article 8 – Droits de recours et informations des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours par le bénéficiaire, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, auprès du Tribunal Administratif de NANTES – 6 Allée de l'Île Gloriette – 44 041 NANTES CEDEX 01.

Article 9 – Exécution

Le Préfet du département de Vendée, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Vendée, le Directeur régional à l'environnement, à l'aménagement et au logement de la région Pays de la Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Vendée.

Fait à La Roche-sur-Yon, le 19 août 2022

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires et de la
mer et par délégation,
La cheffe du service Eau, Risques et Nature,



Sylvie DOARÉ

